



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet
d’implantation d’une centrale
d’enrobage à chaud à Marsac (16)**

n° : F-075-19-C-0008

Décision du 4 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-19-C-0008 (y compris ses annexes) relatif au projet d'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud à Marsac (16), reçu complet de l'entreprise Eurovia le 1^{er} février 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la mise en place et l'exploitation à titre temporaire d'une centrale d'enrobés de type Ermont, d'une capacité maximale de 430 tonnes/heure, comprenant des aires de stockage temporaire des granulats et une zone de pesage et bâchage des camions, sur une surface d'environ 5 000 m²,
- qui vise principalement à la réalisation des matériaux enrobés pour le compte du chantier de rénovations des chaussées de la RN141 au nord d'Angoulême, les études d'impact de ce projet, anciennes, n'ayant pas pris en compte l'installation d'une centrale d'enrobage,
- qui entraînera une augmentation de trafic d'environ 70 poids-lourds par jour sur l'A10 et les routes d'accès à la centrale pour les transports d'enrobés,
- qui ne nécessitera pas de travaux de défrichage,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Marsac au lieu-dit « la combe Ayon »,
- en dehors de toute zone naturelle réglementée ou inventoriée, le site Natura 2000 le plus proche n°FR « *Côteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac* » étant situé à près de 600 m,
- en dehors de tout zonage de plan de prévention du risque naturel,
- sur une parcelle déjà aménagée pour permettre l'accueil de ce type d'exploitation, complètement artificialisée,
- en bordure de la RD 939 existante, le long de laquelle sont situées des habitations, distantes environ de trois cents mètres de la future installation,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, qui n'apparaissent pas significatifs, s'agissant :

- des impacts sur la qualité de l'air, le dossier précise que les émissions de polluants resteront en deçà des seuils réglementaires et qu'une mesure de vérification sera réalisée dans le mois suivant la mise en service de l'installation,
- des émissions de gaz à effet de serre, la fabrication des enrobés sera effectuée avec un abaissement de température, la fabrication d'enrobés tièdes sera privilégiée, le dossier précisant par ailleurs que le poste d'enrobage fonctionne en totalité à l'énergie électrique,
- des impacts acoustiques de l'aménagement, les valeurs des niveaux sonores réglementaires seront respectées en limite du site d'exploitation, étant entendu que le niveau de bruit à 50 mètres de l'installation ne dépassera pas 53 dB(A) selon l'étude-type de cette centrale d'enrobage mobile TRX n°FP17568 Ermont fournie par le pétitionnaire, et que le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures sur site pour caractériser le bruit ambiant et vérifier que le bruit en limite de la zone exploitée est conforme aux seuils réglementaires, notamment dans le secteur le plus proche des habitations, et à mettre en place les mesures de protection nécessaires (merlons) si des dépassements étaient constatés,
- des impacts en termes de pollution des sols et de l'eau, le pétitionnaire s'engageant :
 - à mettre en place un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement sur la plateforme par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin existant,
 - à mettre en place une cuvette de rétention étanche correspondant à la moitié de la capacité des réservoirs hydrocarbures,
 - à réaliser une aire de dépotage étanche connectée à un séparateur à hydrocarbures,
- des impacts sur le milieu naturel, le site du projet étant complètement artificialisé,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'installation d'une centrale d'enrobage à chaud à Marsac (16), présenté par Eurovia, n° F-075-19-C-0008, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 4 mars 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX